

Caisse d'Allocations Familiales du Lot

Règlement Intérieur d'Action Sociale

2024

Applicable au 01/01/2024



INTRODUCTION

Le *Règlement Intérieur d'Action Sociale* présente les aides proposées par la Caisse d'Allocations Familiales (Caf) sur le département du Lot, dans le cadre de sa politique d'action sociale.

Les dispositions locales de ce règlement sont définies à partir des orientations de la Cnaf et des priorités locales déterminées dans le *Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Gestion* (C.P.O.G.).

Il recouvre l'ensemble des interventions de la Caf, tant destinées aux allocataires qu'aux partenaires, sur fonds propres comme sur fonds nationaux.

Les aides sur fonds propres sont identifiées par un symbole « étoile » (*) dans le présent document.

Les interventions de la Caf du Lot s'inscrivent autour de 4 axes principaux :

1. *Aider les familles à concilier vie familiale et vie professionnelle.*
2. *Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants.*
3. *Accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie.*
4. *Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle des personnes et des familles.*

Outil au service des allocataires et des partenaires, le *Règlement Intérieur d'Action Sociale* définit les modalités et les niveaux d'intervention de la caisse. Il vise donc :

- *d'une part, à améliorer la vie quotidienne des familles et favoriser l'épanouissement des enfants,*
- *d'autre part, à mieux accompagner les familles par un soutien de la parentalité, un renforcement de l'action auprès des plus vulnérables d'entre elles, et notamment lorsqu'elles rencontrent des difficultés liées à leur logement et à leur habitat.*

Par son soutien aux allocataires et aux acteurs de terrain, la Caf du Lot s'affirme comme une institution au service du développement du territoire lotois.

Au-delà de ses seuls financements, la Caf, de par sa connaissance précise des territoires, joue un rôle d'expertise et de conseil envers les différents partenaires locaux.

Les délégations à la CAS et à la Directrice sont détaillées en annexe 1 du présent Règlement intérieur.

Nicolas LABORDE
Président de la Caf du Lot

Valérie GUILLON
Directrice de la Caf du Lot

SOMMAIRE

GLOSSAIRE

I. LES AIDES DIRECTES AUX FAMILLES

Partie 1 : Dispositions générales ***Page 8***

- Le cadre d'intervention de la Caf
- Les bénéficiaires
- Les modalités d'attribution
- La politique de contrôle
- L'information complémentaire

Partie 2 : Le logement et le cadre de vie ***Page 13***

- Le prêt d'équipement
- Le prêt au parent non-gardien
- Le prêt d'amélioration de l'habitat
- Le prêt d'amélioration du lieu d'accueil

Partie 3 : L'enfance et la jeunesse ***Page 21***

- La prime d'installation des assistantes maternelles :
- Les « conventions loisirs Caf 46 »
- L'aide au « BAFA »
- L'opération « Sac'Ados »

Partie 4 : La parentalité ***Page 27***

- Le départ en vacances
- L'aide à domicile

Partie 5 : Les difficultés de vie ***Page 31***

- Le prêt social
- Le secours exceptionnel pour décès d'enfant

Partie 6 : Le soutien aux projets des allocataires ***/ « micro-crédit social »*** ***Page 34***

- Le prêt sur projets

II. LE SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS ET SERVICES

Partie 1 : Les aides nationales

Page 37

Partie 2 : Les aides locales

Page 38

- Les dispositions communes aux aides à l'investissement et au fonctionnement
- Les aides à l'investissement
- Les aides au fonctionnement
- Les prêts aux structures pour les opérations d'investissement
- L'aide à la formation

III. ANNEXES

Partie 1 : Les délégations pour les aides locales

- Délégations du Conseil d'Administration à la Directrice
- Délégations du Conseil d'Administration à la Commission d'Action Sociale

Partie 2 : Les dispositions spécifiques au prêt d'équipement ménager mobilier

Partie 3 : Les pièces à fournir pour les demandes de subventions sur fonds propres

GLOSSAIRE

AFI	Aide (s) Financière (s) Individuelle (s)
AFC	Aide (s) Financière (s) Collective (s)
AL	Animation Locale
ALSH	Accueil de Loisirs Sans Hébergement
ARS	Allocation de Rentrée Scolaire
AS	Assistante Sociale
AVS	Auxiliaire de Vie Sociale
BAFA	Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur
BAFD	Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur
CA	Conseil d'Administration
CAF	Caisse d'Allocations Familiales
CAS	Commission d'Action Sociale
CESF	Conseillère en Economie Sociale et Familiale
CLAS	Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité
CNAF	Caisse Nationale des Allocations Familiales
COG	Convention d'Objectifs et de Gestion
CPOG	Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Gestion
CS	Centre social
EAJE	Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant
FJT	Foyer de Jeunes Travailleurs
HT	Hors Taxes
IJ	Indemnités Journalières
LAEP	Lieu d'Accueil Enfants-Parents
MSA	Mutualité Sociale Agricole

OPCA	Organisme Paritaire Collecteur Agréé
PAJE	Prestation d'Accueil du Jeune Enfant
PAH	Prêt à l'Amélioration de l'Habitat
PAHL	Prêt à l'Amélioration de l'Habitat Légal
PCPI	Plan Crèche Pluri-annuel Institutionnel
PMI	Protection Maternelle et Infantile
QF	Quotient Familial
RPE	Relais Petite Enfance
RG	Régime Général
RI	Règlement Intérieur
RIB	Relevé d'Identité Bancaire
RIAS	Règlement Intérieur d'Action sociale
RNPJ	Référentiel National des Pièces Justificatives
SMIC	Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance
SNCF	Société Nationale des Chemins de Fer
TISF	Technicienne de l'Intervention Sociale et Familiale
TTC	Toutes Taxes Comprises
UNAT	Union Nationale des Associations de Tourisme
VACAF	Vacances Caf

LES AIDES DIRECTES AUX FAMILLES



Partie 1 : Dispositions générales

❖ Le cadre d'intervention de la Caf :

La Caf verse des aides sur fonds propres et sur fonds nationaux.

La Caf accorde une large part à l'attribution de prêts : les aides individuelles de la Caf n'ont pas vocation à compenser une insuffisance structurelle de revenus. Toute demande d'aide qui relève de la solidarité départementale doit être traitée comme telle et orientée, à ce titre, vers les services sociaux territoriaux. L'attribution de prêts sociaux s'inscrit avant tout dans un projet d'accompagnement ponctuel, voir de prévention de l'endettement.

La Caf s'engage dans une dynamique de projets souvent relayés par des partenaires, par exemple, l'aide aux vacances, notamment au travers des séjours enfants ou familles, se veut avant tout un appui à la parentalité.

Dans tous les cas, l'Action Sociale de la Caf s'inscrit dans une complémentarité avec les prestations familiales légales ; elle respecte le principe de neutralité philosophique, politique et religieuse.

Les aides financières individuelles prévues par le présent règlement intérieur peuvent être mobilisées dans le cadre de l'accompagnement social des publics cibles du socle national de travail social.

Les aides prévues par le présent règlement s'inscrivent dans les domaines suivants établis par la Cnaf :

Domaine Cnaf	Aides concernées
<i>Les aides pour le logement</i>	Le prêt d'équipement ménager mobilier Le prêt d'amélioration de l'habitat Le prêt d'amélioration du lieu d'accueil
<i>Les aides aux temps libres</i>	Les conventions loisirs Caf 46 L'opération Sac'ados Les séjours « Premiers départs » Les séjours familiaux L'aide au BAFA
<i>Les aides au titre de l'accompagnement</i>	Le prêt social Le secours exceptionnel pour décès d'enfant Le prêt sur projet Le prêt d'équipement au parent non gardien L'aide à domicile La prime d'installation des assistantes maternelles

Les aides prévues par le présent règlement s'inscrivent dans la typologie suivante établie par la Cnaf :

Prêt d'équipement ménager et mobilier	Aide sur critères
Prêt social à l'amélioration de l'habitat	Aide sur critères
Séjours « Premiers départs »	Aide sur projet
Séjours Familiaux	Aide sur projet
Conventions loisirs Caf 46	Aide sur critères
Aide au « BAFA »	Aide sur critères
Sac'Ados	Aide sur projet
Prêt au parent non gardien	Aide sur critères
Prêt social	Aide d'urgence
Secours pour décès d'enfant	Aide d'urgence
Prêt sur projets Caf 46	Aide sur projet

❖ Les bénéficiaires :

Le présent règlement est applicable aux allocataires qui assument la charge d'au moins un enfant et qui perçoivent une ou plusieurs prestations familiales ou sociales servies par la Caf (lettre-circulaire CNAF 2010-034 du 27/02/2010).

Par exception à ce principe :

- Les parents non-gardiens ne sont pas concernés par cette disposition et peuvent avoir accès à certains prêts pour lesquels ils sont éligibles, même s'ils ne sont pas allocataires de la Caf (lettre-circulaire CNAF 2008-039 du 22/02/2008), dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- Certains dispositifs touchant aux loisirs / temps libre ou certaines aides visant les assistantes maternelles peuvent déroger à cette condition d'éligibilité, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Il est nécessaire que l'allocataire ait sollicité tous ses droits légaux.

Tout allocataire ou tiers convaincu de fraude (fausse déclaration, justifications inexactes) pourra se voir privé du bénéfice des aides financières individuelles d'Action Sociale pendant une période de cinq ans. Les décisions sont prises par la Commission d'Action Sociale.

NB – Les allocataires dépendant de la RATP, SNCF et MSA (régimes particuliers ou spéciaux) sont exclus du bénéfice de l'action sociale individuelle bien que pour certains des prestations familiales soient versées par la Caf du Lot.

Les allocataires dépendant du régime des Institutions Electriques et Gazières (IEG) bénéficient de l'action sociale dans les mêmes conditions que les ressortissants du régime général.

❖ Les modalités d'attribution :

La Caisse attribue, directement ou indirectement à ses allocataires, des aides financières individuelles qui relèvent des différents chapitres du budget d'Action Sociale.

Ces aides ne constituent pas un droit mais une possibilité définie par le Conseil d'Administration (CA) pour un exercice.

Elles sont limitées aux possibilités financières de l'organisme telles qu'inscrites dans le budget annuel.

Les aides financières individuelles sont versées selon le principe du tiers payant chaque fois que cela est possible à l'exclusion de certaines aides d'urgence qui sont versées directement à la famille

▪ **Quotient familial :**

Pour obtenir le bénéfice des différentes aides de la Caisse, il peut être tenu compte du Quotient Familial connu au moment du traitement de la demande. Les montants plafonds du Quotient Familial spécifiques à chaque aide sont déterminés chaque année par le Conseil d'Administration et annexés au présent règlement.

Le mode de calcul du Quotient Familial est déterminé selon la formule préconisée par la CNAF dans les correspondances du 17 Octobre 1985 n° 5176 et du 28 Février 1986 n° 1129.

Mode de calcul du quotient familial

$$\text{QF} = \frac{\begin{array}{l} 1/12 \text{ des ressources annuelles} \\ \text{nettes perçues} \end{array} + \begin{array}{l} \text{prestations familiales} \\ \text{du mois} \end{array}}{\text{Nombre de parts (1)}}$$

- (1) : Ménage
ou personne isolée = 2 parts
Enfant à charge = 1/2 part par enfant pour le 1 et le 2^{ème} enfant
1 part par enfant à compter du 3^{ème} enfant
Enfant handicapé = 1 part

Les allocataires peuvent connaître leur quotient familial via le site www.caf.fr / espace «*Mon compte*».

▪ **Compétences de la Directrice :**

Par délégation du Conseil d'Administration, la Directrice ou son délégataire peut, en fonction des éléments du dossier, des montants plafonds et des conditions fixés au sein de ce Règlement Intérieur (RI), décider :

- Du montant maximum du prêt ou de la subvention attribués,
- de la durée d'amortissement, du montant des mensualités et des dates d'échéances,
- Des garanties exigées si nécessaire.

Ces décisions sont notifiées aux intéressés. Elles sont sans appel.

La Directrice rend compte annuellement au CA, via la Commission d'Action Sociale (CAS), des décisions prises dans le cadre de ses délégations, telles que prévues en annexe 1.

▪ **Attribution du prêt :**

Un prêt ne peut être attribué qu'en fonction des possibilités de remboursement des allocataires par prélèvement sur les prestations familiales et sociales.

L'allocataire doit être susceptible de le rester pendant la durée du remboursement.

Sont exclues de l'attribution d'un prêt, les familles ne bénéficiant que de l'une des prestations suivantes :

- PAJE mode de garde ;
- PAJE prime à la naissance ;
- Allocation Logement pour un locataire ;
- Allocation de soutien familial récupérable ;
- Allocation de Rentrée Scolaire.

En effet, il s'agit de prestations ponctuelles, affectées à des dépenses particulières ou susceptibles d'être récupérées par la suite par la Caf.

Un montant de prêt accordé pourra être annulé :

- En tout ou partie en fonction des justificatifs fournis par l'allocataire au moment du paiement du prêt ;
- En totalité, dans les trois mois suivant la lettre de notification si l'ensemble des pièces justificatives ne sont pas fournies.

Les parents non-gardiens ne sont pas concernés par ces dispositions et peuvent avoir accès à certains prêts même s'ils ne sont pas allocataires de la Caf (LC CNAF 2008-039 du 22/02/2008), dans les conditions prévues par le présent règlement.

Les familles sous tutelle doivent au préalable obtenir l'accord du service des tutelles.

Les familles en situation de surendettement doivent obligatoirement demander l'avis de la Banque de France.

▪ **Remboursement de prêt**

Il s'effectue par compensation, à l'occasion du versement des prestations mensuelles. Si l'emprunteur perd la qualité d'allocataire de la Caf du Lot, le solde du prêt devient exigible. Toutefois, un autre mode de recouvrement lui sera proposé, notamment un prélèvement automatique sur compte bancaire.

Toute facilité d'amortissement par anticipation est donnée à l'emprunteur.

En cas de non-paiement d'une mensualité, le solde du prêt devient exigible immédiatement.

La Commission d'Action Sociale est habilitée dans le cas d'un évènement grave et imprévisible à modifier les modalités de remboursement d'un prêt.

La Caf peut modifier les clauses de remboursement des prêts accordés, pour les rendre compatibles avec la situation et les disponibilités financières de l'allocataire ayant saisi la Commission Départementale d'Examen des Situations de Surendettement (cf. loi du 31.12.1989).

Toute demande de remise de dette relative à un prêt relève de la compétence de la Commission de Recours Amiable.

❖ **La politique de contrôle :**

La Caisse d'Allocations Familiales du Lot se réserve la possibilité d'effectuer tous les contrôles qu'elle juge nécessaires afin de vérifier la sincérité des déclarations et de s'assurer de la bonne utilisation des aides accordées.

❖ **L'information complémentaire sur les aides et les documents de demande :**

Toutes les informations utiles sur les aides d'action sociale, ainsi que les documents de demande, sont disponibles sur le site www.caf.fr, rubrique « Ma Caf ».

Partie 2 : Le logement et le cadre de vie

❖ Les prêts d'équipement

	Prêt d'équipement ménager et mobilier (*)
Description	La Caf du Lot accorde des prêts sans intérêt aux familles pour acheter du mobilier et des appareils électroménagers de première nécessité dans la limite des fonds disponibles.
Bénéficiaires / Conditions	<ul style="list-style-type: none"> - Allocataires bénéficiaires d'une prestation familiale et sociale avec au moins un enfant à charge. - Avoir un quotient familial inférieur ou égal à 975 € ; - Sont exclues de l'attribution d'un prêt, les familles ne bénéficiant que de l'une des prestations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - PAJE mode de garde ; - PAJE prime à la naissance ; - Allocation Logement ; - Allocation de soutien familial récupérable ; - Allocation de Rentrée Scolaire. - Ne pas être titulaire d'un prêt similaire en cours de remboursement au moment de la demande ; - Faire la demande de prêt avant l'achat. L'équipement ne doit pas être livré avant que la Caf ait pris sa décision ; - L'achat doit concerner du matériel de première nécessité (<u>voir liste en annexe 2</u>). - Ce prêt sans intérêt se rembourse en 18 mensualités maximum automatiquement prélevées sur les prestations versées par la Caf du Lot. Le nombre de mensualités dépend du quotient familial de la famille et de la durée prévisionnelle de perception des prestations familiales (<u>cf. annexe 2</u>).
Montant	<p>📄 Le montant maximum du prêt s'élève à 100% du devis dans la limite des montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> * 300 € pour un mini-four, un micro-ondes, un aspirateur ; * 600 € pour une cuisinière, un canapé convertible, un four ; * 650 € pour un réfrigérateur, un congélateur, un lave-linge, un lave-vaisselle ; * 800 € pour le mobilier prioritaire. <p>📄 Plusieurs articles pré-cités peuvent être financés simultanément, dans la limite de 1 000 € de devis. Exception : pour l'achat d'un poêle à bois ou à mazout, le montant maximum du prêt est porté à 1 300 €.</p> <p>📄 Ne sont pas pris en charge les frais de livraison, de montage, d'extension de garantie.</p>
Procédure	- Retirer un formulaire de demande auprès de l'accueil Caf le plus proche ou sur www.caf.fr ;

	<p>☞ Faire établir un devis détaillé au fournisseur (libre choix de l'allocataire) pour les articles qui font l'objet d'un projet d'acquisition. Le devis doit préciser la nature et le coût TTC de chaque équipement ;</p> <p>☞ Retourner à la Caf le formulaire de demande accompagné du (ou des) devis, du questionnaire de solvabilité et des justificatifs de ressources ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Commission d'action sociale se prononce sur la recevabilité de la demande, le montant accordé, et le nombre de mensualités de remboursement, et la date d'effet du remboursement (pour cas dérogatoire) ; - Si la Caf donne son accord, elle adresse une notification officielle un contrat de prêt à signer (co-signature en cas de vie commune) et à renvoyer ; - A réception du contrat de prêt, la Caf informera le fournisseur de la prise en charge du financement des articles. Dix jours après, l'allocataire prend contact avec le fournisseur pour récupérer le ou les article(s) ; - La facture sera envoyée directement à la Caf par le fournisseur, après signature de l'allocataire/client, qui atteste ainsi de la livraison/récupération de la marchandise. A réception de la facture, la Caf versera directement le montant de la facture au fournisseur ; - Les remboursements débutent le premier jour du mois qui suit la date de paiement du fournisseur ; - En cas de non-paiement d'une mensualité, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible.
Pièces justificatives	<ul style="list-style-type: none"> - Formulaire de demande ; - Questionnaire ressources et charges ; - Justificatifs des ressources selon la situation : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Dernier bulletin de salaire ; ⇒ Dernier relevé mensuel délivré par Pole Emploi ; ⇒ Décompte sécurité sociale en cas de perception d'IJ ; ⇒ Avis d'imposition pour les artisans et commerçants ; ⇒ Relevé mensuel de pension (invalidité, vieillesse ou de rente) ; - En cas de démarche auprès de la Banque de France au titre d'un surendettement, copie des pièces en possession de l'allocataire : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Attestation de recevabilité ; ⇒ Plan d'apurement ; ⇒ Jugement. - Devis du fournisseur.
Païement	Païement direct au fournisseur suite à attribution du prêt et signature du contrat.

	Prêt au parent non-gardien (*)
Description	<p>La Caf peut verser un prêt au parent non-gardien (allocataire ou non allocataire) pour faciliter l'accueil de l'enfant à son domicile.</p> <p>Il s'agit de financer l'achat d'équipement de nature à améliorer les conditions matérielles d'accueil de l'enfant chez le parent non-gardien.</p>
Bénéficiaires / Conditions	<p>Le parent non-gardien doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Résider sur le territoire de la Caf du Lot ; - Être ressortissant du régime général ; - Bénéficiaire d'un droit de visite ou d'hébergement régulier (minima vacances) ou une garde alternée. <p>Cette aide n'est pas soumise à condition de QF.</p>
Montant	<p>Montants identiques au prêt d'équipement ménager mobilier.</p> <p>Cependant, par décision dérogatoire de la Caf, d'autres équipements peuvent être financés dans la limite d'un montant de 1.300 €.</p>
Procédure	<ul style="list-style-type: none"> - Retirer un formulaire de demande auprès de l'accueil Caf le plus proche ou sur www.caf.fr ; ☞ Faire établir un devis détaillé au fournisseur (libre choix de l'allocataire) pour les articles qui font l'objet d'un projet d'acquisition. Le devis doit préciser la nature et le coût TTC de chaque équipement ; ☞ Retourner à la Caf le formulaire de demande accompagné du (ou des) devis, du questionnaire de solvabilité et des justificatifs de ressources ; - La Commission d'action sociale se prononce sur la recevabilité de la demande, le montant accordé, et le nombre de mensualités de remboursement, et la date d'effet du remboursement (pour cas dérogatoire) ; - Si la Caf donne son accord, elle adresse une notification officielle un contrat de prêt à signer (co-signature en cas de vie commune) et à renvoyer ; - A réception du contrat de prêt, la Caf informera le fournisseur de la prise en charge du financement des articles. Dix jours après, l'allocataire prend contact avec le fournisseur pour récupérer le ou les article(s) ; - La facture sera envoyée directement à la Caf par le fournisseur, après signature de l'allocataire/client, qui atteste ainsi de la livraison/récupération de la marchandise. A réception de la facture, la Caf versera directement le montant de la facture au fournisseur ; - Les remboursements débutent le premier jour du mois qui suit la date de paiement du fournisseur ; <p>En cas de non-paiement d'une mensualité, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible.</p>

Pièces justificatives	<ul style="list-style-type: none"> - Formulaire de demande ; - Questionnaire ressources et charges ; - Justificatifs des ressources selon la situation : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Dernier bulletin de salaire ; ⇒ Dernier relevé mensuel délivré par Pole Emploi ; ⇒ Décompte sécurité sociale en cas de perception d'IJ ; ⇒ Avis d'imposition pour les artisans et commerçants ⇒ Relevé mensuel de pension (invalidité, vieillesse ou de rente) ; - En cas de démarche auprès de la Banque de France au titre d'un surendettement, copie des pièces en possession de l'allocataire : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Attestation de recevabilité ; ⇒ Plan d'apurement ; ⇒ Jugement. - Devis du fournisseur ; - Justificatif d'identité si le parent n'est pas allocataire de la Caf.
Paiement	<p>Sur présentation des pièces justificatives et suite à signature d'un contrat avec la Caf.</p> <p>Paiement direct à l'allocataire possible à titre exceptionnel.</p>

❖ Le prêt d'amélioration de l'habitat

	Prêt d'amélioration de l'habitat
Description	La Caf verse un prêt d'amélioration de l'habitat aux allocataires pour financer un ensemble de travaux d'amélioration du logement.
Bénéficiaires / Conditions	<p>Les familles bénéficiaires d'une prestation familiale attribuée au titre d'enfant à charge, qui sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Locataires de leur logement et / ou occupants de bonne foi ; - Ou propriétaires des locaux d'habitation occupés personnellement à titre principal (le logement habité doit être construit depuis plus de 5 ans) ; <p>peuvent bénéficier d'un prêt avec intérêt (PAHL) destiné au financement de travaux d'amélioration de l'habitat.</p> <p>A l'exclusion des allocataires ne bénéficiant que de l'une des prestations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PAJE mode de garde ; - PAJE prime à la naissance ; - Allocation Logement ; - Allocation de soutien familial récupérable ; - Allocation de Rentrée Scolaire. <p>Sont concernés tous les travaux destinés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Améliorer des immeubles ou logements en matière de sécurité, de salubrité, de décence ou d'équipement, - Favoriser leur accessibilité ou leur adaptation aux personnes à mobilité réduite, - Faciliter le développement durable (économies d'énergie, isolation).
Montant	<p>Le taux d'intérêt est fixé à 1 % pour l'ensemble des sommes prêtées.</p> <p>Les prêts sont remboursables en 36 mensualités au maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Par retenues effectuées sur les prestations familiales mensuelles ; - Ou par prélèvement bancaire si le demandeur a un seul enfant à charge et bénéficie uniquement de l'APL au titre du régime général. <p>Le prêt consenti peut atteindre 80% des dépenses retenues. Pour bénéficier d'un prêt maximum d'un montant égal à 1 067,14 €, il faut justifier d'un minimum de dépenses, soit 1333.93 €.</p> <p>Deux prêts PAHL peuvent être accordés simultanément dans la limite de 2 134,28 € s'ils entraînent l'intervention de deux corps de métiers différents.</p>

Procédure	<p>L'allocataire doit récupérer le document de demande (disponible sur www.caf.fr ou auprès de la Caf), et le retourner à la Caf dûment complété et accompagné des différentes pièces justificatives.</p> <p>L'attribution du ou des prêt(s) est déterminée par la Commission d'Action Sociale de la Caf du Lot, sur la base du dossier transmis, et dans la limite des fonds disponibles.</p> <p>Les remboursements débutent le premier jour du mois qui suit la date de paiement du fournisseur.</p>
Pièces justificatives	<ul style="list-style-type: none"> - Devis descriptifs, estimatifs et dûment signés par l'entrepreneur ou le fournisseur concernant : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Les travaux qui seront effectués par une entreprise et financés avec le prêt sollicité ; ⇒ Les matériaux à acheter, si les travaux sont effectués par le demandeur ; - Permis de construire pour les travaux soumis à autorisation ; - Pour les locataires, autorisation du propriétaire pour les travaux à effectuer ; - Justificatifs des ressources selon la situation : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Dernier bulletin de salaire ; ⇒ Dernier relevé mensuel délivré par Pôle Emploi ; ⇒ Décompte sécurité sociale en cas de perception d'IJ ; ⇒ Avis d'imposition pour les artisans et commerçants ⇒ Relevé mensuel de pension (invalidité, vieillesse ou de rente) ; - En cas de démarche auprès de la Banque de France au titre d'un surendettement, copie des pièces en la possession de l'allocataire : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Attestation de recevabilité ; ⇒ Plan d'apurement ; ⇒ Jugement.
Paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Premier versement après octroi du prêt et signature du contrat, sur la base des devis (jusqu'à 50% du montant des devis) ; - Versement du solde du prêt sur production des factures, à l'issue des travaux.

Le prêt d'amélioration du lieu d'accueil

	Prêt d'amélioration du lieu d'accueil
Description	<p>La Caf du Lot verse aux assistantes maternelles (salarié (e) d'un particulier employeur ou d'un service d'accueil familial) un prêt sans intérêt pour la réalisation de travaux visant à améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants gardés au domicile ou à faciliter l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément.</p>
Bénéficiaires / Conditions	<ul style="list-style-type: none"> - Assistant(e) maternel(le) agréé(e), en cours de renouvellement d'agrément ou en cours d'agrément ; <i>Le professionnel non encore agréé peut bénéficier du PAH, à la condition qu'il ait engagé une démarche d'agrément et puisse justifier celle-ci par un accord de principe des services de PMI ou, à défaut, par un accusé de réception prouvant que l'instruction de son dossier d'agrément est en cours.</i> - Peut bénéficier du présent dispositif, l'assistant(e) maternel(le), même s'il n'est pas allocataire d'un organisme débiteur des prestations familiales. Lorsque l'assistant maternel relève, à quelque titre que ce soit du régime de la MSA, c'est ce même régime qui est compétent pour délivrer le prêt. A défaut de relever de la MSA au moment de la demande, c'est la CAF qui est compétente. ; - L'assistant maternel doit avoir la qualité de propriétaire, de locataire ou d'occupant de bonne foi du local qu'il habite ; - Le PAH est ouvert aux assistants maternels qui exercent leur profession au sein d'un regroupement lorsque le regroupement s'exerce au domicile de l'assistant maternel bénéficiaire du prêt.
Montant	<p>Le montant maximal du prêt pouvant être accordé à un(e) assistant(e) maternel(le) s'élève à 10 000 euros. Le montant du prêt ne peut dépasser 80% des dépenses engagées.</p> <p>Le prêt est remboursable en cent vingt mensualités maximum, de fractions égales.</p> <p>Un prêt octroyé à un assistant maternel peut être cumulé avec un prêt pour l'amélioration de l'habitat accordé au titre de son statut d'allocataire.</p>
Procédure	<ul style="list-style-type: none"> - L'allocataire doit récupérer le document de demande (disponible sur www.caf.fr ou auprès de la Caf), et le retourner dûment complété et accompagné des différentes pièces justificatives à la Caf ; - La Caf se prononce sur la recevabilité des travaux et octroie ou non le prêt.

<p>Pièces justificatives</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Copie de l'agrément ou de son renouvellement (ou accord de principe des services PMI ou accusé de réception de la demande d'agrément) ; - Devis détaillés des entreprises ou fournisseurs ; - Copie du permis de construire ou déclarations de travaux (si ceux-ci sont soumis à autorisation) ; - Autorisation du propriétaire (si le demandeur est locataire) ; - Certificat de conformité en cas de travaux sur construction neuve ; - Détail des charges et ressources du demandeur autrement dit questionnaire de solvabilité ; - Relevé d'identité bancaire ou postal ; - La signature d'une charte d'engagements réciproques avec l'organisme débiteur des prestations familiales concerné peut être appréciée favorablement comme une volonté d'inscrire l'exercice de la profession d'assistant maternel dans la durée.
<p>Paiement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Premier versement après octroi du prêt et signature du contrat, sur la base des devis (jusqu'à 50% du montant des devis) ; - Versement du solde du prêt sur production des factures, à l'issue des travaux. Ces justificatifs doivent être transmis dans les six mois suivant le premier versement.

Partie 3 : L'enfance et la jeunesse

❖ La prime d'installation des assistantes maternelles

	Prime d'installation des assistantes maternelles
Description	<p>La Caf verse une prime aux nouvelles (nouveaux) assistants (es) maternels (les) afin de :</p> <ul style="list-style-type: none">- Renforcer l'attractivité du métier d'assistant(e) maternel(le) ;- Aider les assistants(es) maternels(les) à financer l'achat du matériel nécessaire à leur activité.
Bénéficiaires / Conditions	<p>- <i>Public</i> :</p> <p>Assistants(es) maternels(les) nouvellement agréées et relevant :</p> <ul style="list-style-type: none">⇒ de la convention collective nationale de travail des assistantes maternelles du particulier employeur ou exerçant en regroupement;⇒ du Régime Général. La prime ne peut être versée qu'une seule fois. <p>- <i>Conditions</i> :</p> <ul style="list-style-type: none">⇒ Avoir 2 mois minimum d'activité et s'engager à rester un minimum de 3 ans dans la profession ;⇒ Etre agréé(e) pour la première fois et avoir suivi la formation initiale obligatoire ; La demande doit être formulée dans un délai d'un an à compter de la date d'agrément.⇒ Signer une charte d'engagements réciproques entre l'assistante maternelle et la Caf ;⇒ S'engager à appliquer un tarif maximum de 5 Smic horaire par jour ;⇒ S'engager à donner son accord pour figurer sur le site www.mon-enfant.fr de la Caf et à renseigner ses disponibilités d'accueil ;⇒ Etre référencée auprès d'un Relais Assistantes Maternelles s'il en existe un sur le territoire ;⇒ La demande doit être formulée dans un délai d'un an à compter de la date d'agrément. <p><i>A noter : les assistantes maternelles exerçant en micro-crèches ou en accueil familial ne peuvent percevoir la prime.</i></p>
Montant	1 200€
Procédure	La Caf envoie un courrier à toute assistante maternelle nouvellement agréée pour l'informer des conditions de versement de la prime.

	<p>La prime d'installation, dont le montant unique est de 1 200€, est versé en une seule fois à tous les professionnels nouvellement agréés, qu'ils exercent à domicile ou en Mam.</p> <p>Les assistants maternels exerçant en Mam sont éligibles à la prime d'installation à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de transmettre le projet de fonctionnement de la Mam ; - que la Mam soit référencée sur le site monenfant.fr <p>Le versement de la prime est cumulable avec le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala).</p> <p>Les consignes ci-dessus s'appliquent à tous les dossiers de demande de prime d'installation reçus par les Caf à compter du 1^{er} juillet 2023.</p>
Pièces justificatives	<ul style="list-style-type: none"> - Imprimé de demande complété et signé ; - Photocopie de la notification d'agrément (document signé par le Président du Conseil Général) ; - Photocopie de l'attestation de formation (document signé par l'organisme) ou du diplôme obtenu permettant d'être dispensé de la formation ; - Les photocopies des deux premiers bulletins de salaire et si l'embauche est récente photocopie du contrat de travail. - Relevé d'identité bancaire ou postal.
Paiement	<p>Suite à réception des pièces justificatives susmentionnées par le service d'Action sociale.</p>

❖ Les « conventions loisirs Caf 46 »

	Conventions loisirs Caf 46 (*)											
Description	<p>La Caf accorde une réduction au prix de journée pour les familles d'allocataires Caf fréquentant les ALSH et opérateurs de loisirs / vacances du Lot, dont les ressources sont inférieures à un plafond.</p> <p>Les gestionnaires d'ALSH et opérateurs de loisirs / vacances lotois doivent avoir au préalable signé une convention annuelle avec la Caf portant sur la qualité de service et la tarification.</p> <p>Pour une liste des partenaires, voir le www.caf.fr, rubrique « Ma Caf ».</p>											
Bénéficiaires / Conditions	<p>Allocataires bénéficiaires du RIAS dont le quotient familial est compris entre 0 et 700€, avec deux tranches : 0 / 600€ et 601 / 700.</p> <p>Enfants concernés : Enfants nés entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2021</p> <p>La réduction n'intervient que dans les ALSH et organismes de vacances et de loisirs de proximité du département du Lot.</p> <p>Les réductions sont accordées sur la base d'une enveloppe limitative fixée par la Caf en fin d'année N-1, pour chaque semestre de l'année N. Celle-ci ne peut être inférieure à 500€ par gestionnaire.</p>											
Montant	<p>Réduction sur le prix de journée en ALSH ou organisme de loisirs / vacances, pour chaque enfant, sur l'année civile N :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Réduction en fonction du QF</th> <th>Accueil ALSH (hors accueil jeunes)</th> <th>Séjour</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0-600</td> <td>6€ la journée 3€ la ½ journée Pendant 20 jours maximum.</td> <td>Moins de 13 ans : 15€ pendant 8 jours maximum Plus de 13 ans : 22,50€ pendant 8 jours maximum</td> </tr> <tr> <td>601-700</td> <td>4,50€ la journée 2,50€ la ½ journée Pendant 20 jours maximum.</td> <td>Moins de 13 ans : 12€ pendant 8 jours maximum Plus de 13 ans : 15€ pendant 8 jours maximum</td> </tr> </tbody> </table>			Réduction en fonction du QF	Accueil ALSH (hors accueil jeunes)	Séjour	0-600	6€ la journée 3€ la ½ journée Pendant 20 jours maximum.	Moins de 13 ans : 15€ pendant 8 jours maximum Plus de 13 ans : 22,50€ pendant 8 jours maximum	601-700	4,50€ la journée 2,50€ la ½ journée Pendant 20 jours maximum.	Moins de 13 ans : 12€ pendant 8 jours maximum Plus de 13 ans : 15€ pendant 8 jours maximum
Réduction en fonction du QF	Accueil ALSH (hors accueil jeunes)	Séjour										
0-600	6€ la journée 3€ la ½ journée Pendant 20 jours maximum.	Moins de 13 ans : 15€ pendant 8 jours maximum Plus de 13 ans : 22,50€ pendant 8 jours maximum										
601-700	4,50€ la journée 2,50€ la ½ journée Pendant 20 jours maximum.	Moins de 13 ans : 12€ pendant 8 jours maximum Plus de 13 ans : 15€ pendant 8 jours maximum										

<p>Procédure</p>	<p>Les allocataires reçoivent chaque année un courrier de la Caf leur indiquant la réduction octroyée.</p> <p>Ils doivent contacter leur ALSH pour pouvoir bénéficier de la réduction lors des différentes présences de l'enfant. Le montant de la réduction sera directement retranché du prix journalier demandé par la structure à la famille.</p> <p>Les réductions seront pratiquées par la structure dans la limite de l'enveloppe octroyée par la Caf à la structure pour chaque semestre.</p> <p>Les structures vérifient via Caf Pro le respect des conditions de QF. Le gestionnaire retient le QF inscrit dans Caf Pro. Pour autant, les familles dont le QF serait supérieur à 700€ lors de la consultation alors qu'elles avaient un QF les rendant éligible au dispositif en novembre N-1 peuvent se voir appliquer les réductions de la tranche 601-700.</p> <p>Elles suivent la consommation de l'enveloppe via un tableau type transmis chaque trimestre à la Caf (le cas échéant, issu du logiciel de gestion de la structure).</p> <p>En cas de risque de dépassement d'enveloppe, les structures sont invitées à se rapprocher de la Caf.</p>
<p>Pièces justificatives</p>	<p>Les structures transmettent chaque année la liste récapitulative des enfants accueillis (une version provisoire avant le 15 novembre, une version définitive avant le 30 janvier N+1).</p> <p>Le contrôleur sur place Caf pourra vérifier la fiabilité des informations transmises.</p>
<p>Paiement</p>	<p>Paiement direct à la structure sur production de la liste récapitulative des enfants accueillis.</p> <p>Possibilité de paiement par semestre sur production de la liste récapitulative des enfants accueillis.</p>

❖ L'aide au « **BAFA** »

	Aide au « BAFA »
Description	La Caf aide les stagiaires BAFA inscrits en stage d'approfondissement ou de qualification.
Bénéficiaires / Conditions	L'aide intervient après l'inscription en stage d'approfondissement ou de qualification. La demande doit intervenir dans un délai de 3 mois suite à l'inscription. Le bénéficiaire doit résider dans le Lot. L'aide est sans condition de ressources. Le stagiaire doit avoir 16 ans révolus à la date de début de la formation.
Montant	200€ par stagiaire, pour toutes sessions d'approfondissement ou de qualification Bafa débutées à compter du 1 ^{er} juillet 2023.
Procédure	L'allocataire doit récupérer le document de demande (disponible sur www.caf.fr ou auprès de la Caf), et le retourner dûment complété et accompagne des différentes pièces justificatives à la Caf.
Pièces justificatives	<ul style="list-style-type: none"> - Imprimé de demande complété ; - Justificatif d'adresse (photocopie carte d'étudiant, ou du certificat de scolarité, ou photocopie du dernier bulletin de salaire, ou de la notification de perception d'indemnité chômage...); - Attestation relative au financement ; - Justificatif du cursus ; - Relevé d'identité bancaire ou postal (original) du destinataire du paiement.
Païement	Suite à réception du dossier complet. Versement en une seule fois, après inscription.

❖ L'opération « Sac'Ados »

	Sac'Ados (*)
Description	<p>Ce dispositif est destiné à favoriser le départ en vacances autonome des jeunes lotois, et donc leur mobilité.</p> <p>Il s'agit donc de permettre une première expérience de séjours en autonomie, que ce soit pour la location d'un emplacement camping, bungalow, chalet, gîte, avec ou sans pension.</p> <p>Ce dispositif est mis en œuvre par les structures partenaires de la Caf, qui met à disposition les outils et les accompagne pour l'élaboration du projet avec les jeunes. La Caf prend également à sa charge la formation du personnel des structures partenaires impliqués dans l'opération.</p>
Bénéficiaires / Conditions	<ul style="list-style-type: none"> - Jeunes de 16 à 25 ans, qui ne sont pas nécessairement allocataires de la Caf, accompagnés par une structure partenaire ; - Séjours de 4 jours et 3 nuits minimum dans un pays de l'Union Européenne ; - Départ entre le mois de juin et septembre.
Montant	<p>La Caf fournit à chaque jeune un pack individuel (« Sac à dos ») contenant un ensemble d'éléments nécessaires pour pouvoir partir en vacances (chèques vacances, chèques services, assurance responsabilité civile, carte d'assistance, outils de prévention, support méthodologiques...).</p> <p>Le nombre de sacs est fixé annuellement en fonction des montants consacrés à l'opération dans le budget d'action sociale.</p>
Procédure	<p>Les jeunes doivent prendre contact avec l'une des structures partenaires (Centres sociaux ou médico-sociaux, associations d'animation locale...), ou contacter directement la Caf qui orientera en fonction du lieu d'habitation.</p> <p>Pour obtenir la liste des structures partenaires, voir le www.caf.fr, rubrique « <i>Ma Caf</i> ».</p>
Pièces justificatives	Dossier d'inscription spécifique à remplir par les participants.
Païement	Dossier d'inscription spécifique à remplir par les participants.

Partie 4 : La parentalité

❖ Le départ en vacances

	Séjours « Premiers départs » (*)
Description	<p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire partir des enfants issus de familles modestes (quotient familial inférieur à 900 €), pour la première fois en vacances, qui sans ce dispositif ne seraient pas partis ; - Impliquer les parents dans la préparation de cette séparation et les faire participer à l'évaluation du séjour ; - Repose sur un partenariat : Cafs Midi-Pyrénées, Conseil Régional, UNAT, SNCF.
Bénéficiaires / Conditions	<ul style="list-style-type: none"> - Age des enfants : 6 à 14 ans au moment du séjour. - Ne jamais être parti en séjour vacances ; <li style="padding-left: 20px;"><i>Dérogation</i> : - pour favoriser le départ d'une fratrie ; <li style="padding-left: 20px;">- pour répondre à des situations sociales difficiles ; - QF < à 900€.
Montant	Participation familiale : réévaluée chaque année.
Procédure	<p>Prendre contact pour examen de la situation individuelle du demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avec les partenaires relais de la CAF sur le département) ; <p><u>Ou</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Avec la Caf qui orientera en fonction du lieu d'habitation. <p>La Caf se charge de l'envoi de l'ensemble des pièces constitutives du dossier.</p> <p>Pour avoir la liste des partenaires mettant en œuvre ce dispositif, voir le site www.caf.fr, rubrique « Ma Caf ».</p>
Pièces justificatives	Dossier d'inscription spécifique à remplir par la famille
Paielement	<p>Par chèque.</p> <p>Possibilité pour la famille de demander un prêt social auprès de la CAF, à titre exceptionnel, pour financer le séjour.</p>

	Séjours Familiaux (*)
Description	<p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Permettre un départ en vacances en résidence de plein air à des familles aux revenus modestes ; - Mettre à profit cette période pour développer et/ou conforter les relations intra-familiales ; - Prolonger, si possible, l'opération en niveau territorial par des opérations collectives à définir avec les partenaires opérateurs. - Que ce soit pour la location d'un emplacement camping, bungalow, chalet, gîte, avec ou sans pension.
Bénéficiaires / Conditions	<ul style="list-style-type: none"> - Famille, parents proches, camarades des enfants, tierce personne ; - QF < à 900 €.
Montant	<p>Participation familiale : réévaluée chaque année. En 2012, forfait 110 € par séjour (quelque soit le nombre de participants) + caution montant variable en fonction des séjours.</p>
Procédure	<p>Prendre contact pour examen de la situation individuelle du demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avec les partenaires relais de la Caf sur le département lotois (Centres sociaux, associations d'animation locale) ; <p><u>Ou</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Avec la Caf qui orientera en fonction du lieu d'habitation. <p>La Caf se charge de l'envoi de l'ensemble des pièces constitutives du dossier aux organismes de séjours.</p>
Pièces justificatives	<ul style="list-style-type: none"> - Dossier d'inscription spécifique à remplir par la famille ; - Justificatif du Quotient familial Caf.
Paiement	<p>Par chèque. Possibilité pour la famille de demander un prêt social auprès de la CAF, à titre exceptionnel, pour financer le séjour.</p>

❖ L'aide à domicile

	Aide à domicile
Description	<p>La Caf du Lot finance des interventions d'aide à domicile réalisées auprès des familles confrontées à un changement de situation de vie occasionnant une difficulté ponctuelle.</p> <p>Cette situation entraîne une difficulté sociale ou éducative temporaire menaçant l'équilibre familial.</p> <p>Pour obtenir la liste des associations offrant une aide à domicile dans le Lot et financées par la Caf, voir le site www.caf.fr, rubrique « <i>Ma Caf</i> ».</p>
Bénéficiaires / Conditions	<p>La famille doit connaître une situation de vie entraînant une indisponibilité auprès des enfants.</p> <p>Les évènements de vie pris en compte sont les suivants : une naissance ou adoption, une grossesse, la séparation des parents, une reprise d'activité, une maladie ou hospitalisation de courte durée, un accompagnement à la reprise d'emploi ou à la formation professionnelle, une maladie de longue durée. Les familles nombreuses (au moins 3 enfants de moins de 10 ans) peuvent également bénéficier d'une intervention.</p>
Montant	<p>La participation financière demandée à la famille dépend du montant du quotient familial.</p> <p>Le montant pris en charge par la Caf n'est pas versé à la famille, mais l'aide financière est directement apportée à l'organisme gestionnaire.</p>
Procédure	<p>L'aide, sur fonds propres et sur fonds nationaux, est directement versée aux structures ayant conventionné avec la Caf au titre de l'aide à domicile.</p> <p>Si l'intervention rentre dans le cadre du financement Caf, la structure fait intervenir des professionnels à domicile des familles (AVS et TISF).</p> <p>Outre l'aide matérielle apportée au foyer, l'intervenant social à domicile soutient de manière adaptée les capacités parentales, les accompagne pour que père et/ou mère puissent, au mieux de leurs moyens, assurer une parentalité responsable.</p> <p>Les lettres-circulaires de la branche famille détaillent la procédure à suivre par l'association (diagnostic, durée et modalités de l'intervention, évaluation...).</p>
Pièces justificatives	<p>Selon le Référentiel National des Pièces Justificatives.</p>

<i>Païement</i>	<p>La Caf attribue aux associations conventionnées une dotation annuelle dont le montant est établi sur la base du bilan d'activité de l'année N-1 et du budget prévisionnel pour l'année civile N. Cette dotation est assurée sur fonds Cnaf dont l'enveloppe est limitative (prestation de service et cas maladie) et sur fonds propres (dotation) pour le solde.</p> <p>Le montant de la prestation de service est calculé par fonction (TISF ou AVS), elle-même plafonnée, et sur une base d'équivalent temps plein. Elle inclut les dépenses nécessaires à l'organisation de l'activité validées par la Caf, y compris celles liées au diagnostic et à l'évaluation des situations individuelles.</p> <p>Possibilité d'avance jusqu'au 30/03 N.</p>
------------------------	--

Partie 5 : Les difficultés de vie

❖ Le prêt social

	Prêt social (*)
Description	<p>La Caf verse des prêts aux familles connaissant des difficultés ponctuelles entraînant un déséquilibre, présent ou à venir, du budget familial.</p> <p>Le prêt permet de prendre en charge une dette, ou peut constituer une avance de trésorerie en prévision d'une difficulté à venir. Le RI ne prévoit pas de condition de QF.</p>
Bénéficiaires / Conditions	<p>Allocataires bénéficiaires d'une prestation familiale et sociale avec au moins un enfant à charge.</p> <p>Cette aide n'est pas soumise à condition de QF.</p> <p>Sont exclues de l'attribution d'un prêt, les familles ne bénéficiant que de l'une des prestations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- PAJE mode de garde ;- PAJE prime à la naissance ;- Allocation Logement ;- Allocation de soutien familial récupérable ;- Allocation de Rentrée Scolaire. <p>Il est conseillé de prendre contact avec un travailleur social, pour une analyse transversale de la situation, avant d'effectuer une demande.</p> <p>Peuvent être prises en charge les dettes comme les avances de trésorerie.</p>
Montant	<p>2000 € maximum.</p> <p>20 mensualités maximum.</p>
Procédure	<p>L'allocataire doit récupérer le document de demande (disponible sur www.caf.fr ou auprès de la Caf), et le retourner dûment complété et accompagné des différentes pièces justificatives à la Caf.</p> <p>Sur la base d'une analyse sociale du dossier, la Commission d'action sociale se prononce sur la recevabilité de la demande, le montant accordé, le nombre de mensualités de remboursement et la date d'effet du remboursement.</p>
Pièces justificatives	<ul style="list-style-type: none">- Dossier de demande précisant les circonstances sociales et/ou professionnelles qui ont provoqué la situation de déséquilibre ;- Questionnaire ressources et charge ;- Justificatifs de dépenses ou de dettes ;

	<p>- Justificatifs des ressources selon la situation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Dernier bulletin de salaire ; ⇒ Dernier relevé mensuel délivré par Pôle Emploi ; ⇒ Décompte sécurité sociale ; ⇒ Avis d'imposition pour les artisans et commerçants ⇒ Relevé mensuel de pension (invalidité, vieillesse ou de rente) ; <p>- En cas de démarche auprès de la Banque de France au titre d'un surendettement, copie des pièces en la possession de l'allocataire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Attestation de recevabilité ; ⇒ Plan d'apurement ; ⇒ Jugement.
<i>Paiement</i>	<p>Suite à attribution du prêt et signature du contrat. Paiement direct au tiers débiteur, par dérogation paiement direct à l'allocataire.</p>

❖ Le secours exceptionnel en cas de décès d'enfant

	Secours pour décès d'enfant (*)
Description	La Caf du Lot verse un secours pour aider les familles à financer les frais d'obsèques en cas de décès d'enfant.
Bénéficiaires / Conditions	Familles d'allocataires Caf ayant subi un décès d'enfant « à charge au titre des prestations familiales ». Pas de condition de ressources.
Montant	Montant forfaitaire de 500 € pour toutes les familles concernées, quel que soit le montant précis des dépenses associées au décès.
Procédure	La Caf verse directement ce secours dès que le décès est connu de ses services. Aucune demande n'est à formuler.
Pièces justificatives	Certificat de décès obtenu par la Caf.
Paiement	Paiement direct à l'allocataire par virement bancaire.

Partie 6 : Le soutien aux projets des allocataires / « micro-crédit social »

❖ **Le prêt sur projets :**

	Prêt sur projets Caf 46 / « micro-crédit social » (*)
Description	La Caf peut octroyer des prêts pour soutenir les projets des allocataires bénéficiaires du RIAS, appuyés par un travailleur social.
Bénéficiaires / Conditions	<p>Cette aide n'est pas soumise à condition de ressources. Elle est ouverte à tous les allocataires bénéficiaires d'une prestation familiale ou sociale et ayant au moins un enfant à charge.</p> <p>Sont exclues de l'attribution d'un prêt, les familles ne bénéficiant que de l'une des prestations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PAJE mode de garde ; - PAJE prime à la naissance ; - Allocation Logement ; - Allocation de soutien familial récupérable ; - Allocation de Rentrée Scolaire. <p>Les projets doivent s'inscrire dans l'un des champs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mobilité ; - Parentalité / loisirs familiaux ; - Handicap ou maladie d'un enfant ; - Insertion sociale ; - Changement de situation de vie ayant un impact fort sur la vie familiale. <p>L'aide de la Caf a vocation subsidiaire : l'allocataire doit avoir déjà sollicité les financements de droit commun.</p> <p>Le projet peut être co-financé avec d'autres organismes.</p> <p>L'aide est ouverte au parent non-gardien, même non-allocataire Caf, pour des projets axés sur le maintien du lien avec l'enfant (vacances, ...).</p>
Montant	<p>Montant maximum de 1500 €.</p> <p>Au plus 20 mensualités.</p> <p>Dans la limite des fonds disponibles.</p>
Procédure	<p>L'allocataire élabore le projet avec le travailleur social (assistante sociale, CESF...) en charge de son suivi.</p> <p>L'allocataire doit récupérer le document de demande (disponible sur www.caf.fr ou auprès de la Caf), et le retourner à la Caf dûment complété et accompagné des différentes pièces justificatives.</p>

	<p>La Caf prend une décision sur la base :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Du respect des dispositions du RIAS ; - De la pertinence du projet ; - De l'enveloppe financière disponible ; - Du montant des prestations versées à la famille.
Pièces justificatives	<ul style="list-style-type: none"> - Contrat de prêt détaillant le contenu du projet, les objectifs et les modalités de mise en œuvre ; - Justificatifs des dépenses associées au projet (facture, devis...) ; - Avis formalisé rédigé par un travailleur social (<i>le cas échéant</i>) ; - Justificatifs des ressources selon la situation : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Dernier bulletin de salaire ⇒ Dernier relevé mensuel délivré par Pôle Emploi ⇒ Décompte sécurité sociale en cas de perception d'IJ ⇒ Avis d'imposition pour les artisans et commerçants ⇒ Relevé mensuel de pension (invalidité, vieillesse ou de rente) ; - Relevé d'identité bancaire ou postal (original) du (ou des) fournisseur(s) ou créancier(s) à qui sera versé le prêt ; - En cas de démarche auprès de la Banque de France au titre d'un surendettement, copie des pièces en la possession de l'allocataire : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Attestation de recevabilité ; ⇒ Plan d'apurement ; ⇒ Jugement. - Justificatif d'identité si le demandeur est un parent non-gardien non-allocataire de la Caf.
Paiement	<p>Après production des pièces justificatives citées ci-dessus. Paiement direct au tiers privilégié. Paiement direct à l'allocataire possible pour tout ou partie des dépenses.</p>

LE SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS ET SERVICES



Partie 1 : Les aides nationales

En matière d'aide au fonctionnement, la Caf verse des prestations de service à un ensemble de structures, sur la base d'un conventionnement pluriannuel. Le conventionnement avec la Caf, condition nécessaire pour bénéficier d'une prestation de service n'est jamais de droit. La signature d'une convention est précédée par un diagnostic réalisé conjointement avec la Caf ; un bilan doit être produit lors de la dernière année de convention.

Les structures éligibles à une prestation de service sont les suivantes :

Domaine	Structures concernées
Petite enfance	Crèches (parentale, collective, familiale, micro-crèche) Multi accueil Jardins d'enfants Relais Petite Enfance Halte garderie
Jeunesse	Accueil de Loisirs Sans Hébergement
Parentalité	Médiation familiale Structure d'accompagnement à la scolarité (CLAS) Lieu d'accueil enfants parents (LAEP) Espace rencontre
Logement	Résidence Habitat Jeunes
Animation de la vie sociale	Centres sociaux (animation globale et animations collectives familles) Espaces de vie sociale

En outre, la Caf gère :

- Des fonds nationaux d'aide à l'investissement concernant les structures « *petite enfance* » ;
- Des fonds nationaux sectoriels (Parentalité, Adolescents...) prévus par la COG et fonctionnant par le biais d'appels à projets.

Toutes les informations sont disponibles sur le site www.caf.fr, rubrique « *Ma Caf* ».

Partie 2 : Les aides locales

❖ Les dispositions communes aux aides à l'investissement et au fonctionnement :

Les aides sur fonds propres ont une fonction subsidiaire par rapport aux aides sur fonds nationaux.

Elles doivent s'inscrire dans le champ de compétence de la Caf, c'est-à-dire dans les domaines de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse, de la parentalité, de l'animation sociale ou du logement.

Elles n'ont pas pour vocation de se substituer à des aides de droit commun (aide à la pierre ...).

La Caf a vocation à financer des projets comportant nécessairement une dimension sociale, de préférence dans le cadre de co-financements.

Les demandes de financement sur fonds propres doivent parvenir à la Caf avant le 30/06 N.

Les biens amortissables doivent être financés par une aide à l'investissement. Le choix d'amortir ou non un bien est effectué par le partenaire en application des règles comptables qui s'imposent à lui. L'imputation comptable prévue doit être mentionnée lors du dépôt de la demande de subvention.

L'opération financée ne doit pas avoir débuté avant le dépôt du dossier de demande de subvention.

Le financement de la Caf est accordé sur la base d'un plafond, exprimé en pourcentage d'un coût subventionnable. Le coût subventionnable est fixé en nature et en montant : sur la base des devis, la Caf fixe le niveau de son intervention financière, et la nature des dépenses pour lesquelles elle intervient.

Le niveau de la subvention est éventuellement révisé à la baisse lors du paiement suite à la production des factures.

L'aide octroyée à la Caf s'exprime :

- Pour les aides au fonctionnement : TTC ;
- Pour les aides à l'investissement :
 - ⇒ Collectivités locales : HT ;
 - ⇒ Associations : TTC.

L'ensemble de ces aides font l'objet d'une convention avec la Caf et d'une évaluation formalisée.

Ces différentes dispositions constituent une ligne de conduite dont le Conseil d'Administration se dote, celui-ci conservant compétence souveraine pour l'attribution des aides.

Pour s'assurer de la bonne utilisation des fonds publics, la Caf conduit une politique de contrôle des établissements qu'elle finance.

❖ Les aides à l'investissement

	Aide à l'investissement sur fonds propres (*)
Description	<p>Ces aides s'inscrivent dans un double cadre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aides à l'initiative de la Caf sur des programmes de financement particuliers (opérations innovantes...); - Aide au démarrage de structures actives sur les champs de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse ou de la parentalité, en particulier sur des territoires prioritaires.
Bénéficiaires / Conditions	Aide aux associations ou aux collectivités, bénéficiaire d'une prestation de service versée par la Caf du Lot, ou éligible à une prestation de service.
Montant	<p>Montant minimal de la demande : 500 €.</p> <p>Co-financement par la Caf jusqu'à 80% du coût subventionnable.</p>
Procédure	<p>La structure doit remplir le dossier-type de demande de subvention normé.</p> <p>L'octroi de l'aide est soumis à la signature d'une convention d'objectifs et de financement avec la Caf.</p>
Pièces justificatives	<p>Selon le Référentiel National des Pièces Justificatives (cf. annexe). Tout document permettant de juger de l'opportunité du projet et d'appuyer la demande de financement est bienvenu.</p>
Païement	<p>Possibilité de versement fractionné sur la base de factures. Sur production des pièces prévues au Référentiel National des Pièces Justificatives (cf. annexe 3).</p>

❖ Les aides au fonctionnement

	Aide au fonctionnement sur fonds propres (*)
Description	<p>Ces aides s'inscrivent dans un triple cadre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délégation de l'offre de service de la Caf validé par convention bipartite ; - Priorités de la <i>Convention d'Objectifs et de Gestion</i> identifiées par la Caf du Lot ; - Complément aux financements nationaux pour les projets proposés dans le cadre des appels à projets de la Caf.
Bénéficiaires / Conditions	<ul style="list-style-type: none"> - Aide aux associations ou aux collectivités. - Sauf financement des priorités COG identifiées par la Caf chaque année, il s'agit de projets ponctuels et non d'aides pérennes. - Ces aides n'ont pas vocation à financer la trésorerie des structures. - Le financement direct de postes de travail n'est pas possible. - Le financement de déficits de gestion n'est pas admis. - Les aides au fonctionnement sur fonds propres ne peuvent financer des dépenses déjà couvertes par les prestations de service Caf. - Pour les travaux en régie, seuls les matériaux ou interventions extérieures peuvent être financées, et non le temps de travail des agents de la collectivité. <p>Les services rendus intégrés dans le budget de la structure, ne sont pas pris en compte pour le calcul du coût subventionnable.</p>
Montant	<p>Montant minimal de la demande : 500 €. Co-financement par la Caf jusqu'à 50% du coût subventionnable.</p>
Procédure	<p>La structure doit remplir le dossier-type de demande de subvention normé. L'octroi de l'aide est soumis à la signature d'une convention d'objectifs et de financement avec la Caf.</p>
Pièces justificatives	<p>Selon le Référentiel National des Pièces Justificatives (cf. annexe). Tout document permettant de juger de l'opportunité du projet et d'appuyer la demande de financement est bienvenu. La structure doit fournir notamment avant le 30/01/N+1 un document de bilan et d'évaluation de l'action menée.</p>
Paiement	<p>Paiement possible d'une avance jusqu'au 30/03/N. Sur production des pièces prévues au Référentiel National des Pièces Justificatives (cf. annexe 3).</p>

❖ Les prêts aux structures pour les opérations d'investissement

	Prêts aux structures sur fonds propres (*)
Description	<p>Ces aides s'inscrivent dans un double cadre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Financement du projet d'un structure dans le champ de compétence de la Caf, contribuant à la qualité de l'accueil ou entraînant un accroissement de la capacité d'accueil ; - Compléments aux plans d'investissement CNAF pour les crèches.
Bénéficiaires / Conditions	Aide aux associations ou aux collectivités pour financer un projet d'investissement, dans le cadre d'un co-financement associant, outre le porteur du projet, au moins 2 partenaires (soit 3 financeurs au minimum).
Montant	Evaluation au cas par cas par la Commission d'Action sociale, dans la limite de 50.000 € et 6 annuités.
Procédure	<p>La structure doit remplir le dossier-type de demande de prêt normé.</p> <p>L'octroi de l'aide est soumis à la signature d'une convention d'objectifs et de financement avec la Caf.</p>
Pièces justificatives	<p>Selon le Référentiel National des Pièces Justificatives (cf. annexe 3).</p> <p>Tout document permettant de juger de l'opportunité du projet et d'appuyer la demande de financement est bienvenu.</p>
Paiement	Sur production des pièces prévues au Référentiel National des Pièces Justificatives (cf. annexe 3).

❖ L'aide à la formation

	Aide à la formation (*)
Description	La Caisse d'Allocations familiales peut accorder, dans le cadre d'un projet négocié, une « Prestation Formation » à des gestionnaires d'équipement social, d'association ou à des communes assurant un perfectionnement à leurs membres ou à leurs personnels.
Bénéficiaires / Conditions	<p>Structure dont l'activité entre dans le champ d'intervention de la Caf.</p> <p>Il s'agit, notamment, des formations BAFA / BAFD.</p> <p>Ne sont pas concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les formations professionnelles qualifiantes car leur financement ne relève pas du champ de compétence des Caf ; - les formations dispensées par un organisme non agréé. <p>Cette prestation vient en complément des financements légaux auxquels le gestionnaire doit faire appel en priorité (Etat, Région, Département, formation permanente, OPCA...).</p> <p>Concernant les formations BAFA / BAFD, la prestation formation ne peut viser qu'à permettre à la structure d'atteindre ses obligations réglementaires.</p> <p>Une attention particulière est donnée à la formation des bénévoles.</p>
Montant	<p>La Prestation est accordée en pourcentage d'un prix de revient plafond fixé chaque année par le Conseil d'Administration.</p> <p>Pour 2017 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prix de revient journalier plafond : 70 € ; - Pourcentage d'intervention : 45%.
Procédure	<p>Le service d'Action sociale de la Caf détermine si l'Association (ou la Collectivité Locale) peut ou ne peut pas bénéficier de l'aide de la Caf, pour partie ou totalité du plan de formation.</p> <p>La décision formalisée par une convention relève de la compétence de la Directrice ou du Responsable d'Action Sociale.</p>
Pièces justificatives	<p><i>Pour la validation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Lettre de demande signée par le Président de l'Association ou le représentant de la Collectivité Locale. Cette demande doit obligatoirement être déposée auprès de la Caf avant le début de la formation ; - Fiche de stage détaillant le plan de formation. Pour chaque formation préciser la nature, la durée de la formation et le nombre de participants ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Compte d'exploitation de l'exercice antérieur ; - Budget prévisionnel de l'exercice suivant ; - Plan de financement du plan de formation (dépenses - recettes) ; - Nombre d'actes prévisionnels (journées formation) ; - Convention ; - Statuts de l'Association ; - Tout document permettant de juger de l'opportunité du projet et d'appuyer la demande de financement est bienvenu. <p><i>Pour le paiement :</i> Un acompte correspondant à 60 % du montant prévisionnel de l'aide, peut être versé avant le 30/03/N sous réserve de production :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du plan de financement prévisionnel ; - du nombre d'actes prévisionnels (journées de formation) ; - du prix de revient journalier prévisionnel de la formation. <p>La <i>régularisation</i> est effectuée à la fin du plan de formation, sur production :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du bilan financier (dépenses et recettes) détaillé ; - de la liste des participants (Nom, prénom, commune de résidence, statut au sein de l'Association ou de la Collectivité Locale) ; - du prix de revient journalier de la formation ; - du bilan technique qualitatif de la formation, (avec éléments positifs et négatifs).
Paiement	Sur production des pièces ci-dessus.

ANNEXES



1) Les délégations du Conseil d'Administration

❖ Délégations du Conseil d'Administration à la Directrice :

La Directrice peut :

- traiter administrativement les fonds nationaux hors Plan crèches dans la limite des enveloppes notifiées par la Cnaf ;
- traiter administrativement dans la limite du Règlement Intérieur, les demandes de prêts, les aides sur le champ des vacances et du temps libre, l'aide décès, les aides à domicile et les aides à la formation.

Cette délégation concerne également les dossiers comportant deux demandes concomitantes de prêt de l'amélioration de l'habitat légal, dès lors que ces prêts concernent des travaux de natures différentes, faisant intervenir deux corps de métiers distincts.

- émettre des rejets administratifs pour des dossiers « hors champ de compétence » de la Caf, ou parvenus après les dates limite des appels à projets.

- accorder dans la limite d'un crédit de :

500 €, une subvention exceptionnelle en cas de décès d'enfant ;

1300 € un prêt d'équipement mobilier ménager ;

1300 € un prêt au parent non-gardien ;

1500 € un prêt sur projet ;

2000 €, un prêt social sur présentation d'une évaluation de situation et proposition motivée d'une aide pour des difficultés ponctuelles en urgence ou non, remboursable au maximum en 20 mensualités.

- accorder dans les conditions prévues par le RIAS :

- les interventions d'aide à domicile ;

- les aides individuelles et collectives vacances temps libre.

- accorder toute dérogation au Règlement Intérieur d'Action Sociale lorsqu'une demande d'intervention est formulée par une famille dont la situation socio-économique s'est dégradée par rapport à la période normale de référence du QF. Celui-ci peut être recalculé sur la base des ressources effectives du mois précédent la demande.

❖ **Délégations du Conseil d'Administration à la Commission d'Action Sociale :**

La Commission d'Action Sociale :

- accorde, conformément à l'application du CPOG en général et de ce règlement intérieur (RIAS) en particulier, sur la base d'une évaluation réalisée par le service d'action sociale, des aides individuelles ou collectives ne relevant pas de la délégation de la Directrice ;
- décide des modifications éventuelles concernant les modalités de remboursement d'un prêt d'action sociale dans le contexte d'un événement grave ;
- peut à titre exceptionnel accorder des prêts d'action sociale sur fonds propres pour des montants supérieures à ceux mentionnés par le RI ;
- accorde :
 - des aides financières collectives d'un montant inférieur ou égal à 8 000 € ;
 - des aides à l'investissement pour la petite enfance (fonds spécifiques CNAF pour les plans crèches tels que PCPI).
- donne agrément aux Centres Sociaux (CS) au titre de l'animation globale et de l'animation collective famille, aux structures d'Animation Locale (AL) / Espaces de Vie Sociale aux Foyers de jeunes travailleurs (FJT), aux Relais Petite Enfance (RPE), et aux lieux d'accueil enfants/parents (LAEP), après étude de leur contrat de projet ;
- valide les décisions prises dans le cadre du Comité départemental de la médiation familiale.

2) Les dispositions spécifiques au prêt d'équipement ménager mobilier

Montant et remboursement des prêts d'équipement de première nécessité mobilier et ménager

QF ≤ à 500 €	100 % du devis dans la limite des montants ci-dessous	18 mens. maxi
500 € < QF ≤ 700 €		15 mens. maxi
700 € < QF ≤ 975 €		10 mens. maxi

Aucun prêt ne peut être accordé pour une acquisition dont le montant est supérieur aux sommes indiquées ci-dessous.

PRET D'EQUIPEMENT MOBILIER

- Liste limitative :

- Achat de mobilier prioritaire 800 €
(Entendre ici : table (hors table basse et table de jardin) - chaises - buffet de cuisine - éléments suspendus de cuisine -sommier et pieds - matelas - meubles de rangement - lits (Hors lits pliables pour enfants)).

PRET D'EQUIPEMENT MENAGER

Liste limitative :

- Mini four, Micro-ondes, Aspirateur 300 €
- Four, cuisinière..... 600 €
- Réfrigérateur avec ou sans compartiment conservateur, Machine à laver le linge, Congélateur, Lave-Vaisselle, 650 €

Un prêt peut être accordé pour plusieurs articles ci-dessus sous réserve que le prix total n'excède pas 1 000€

- Poêle à bois, ou mazout 1300 €

3) Les pièces à fournir pour les demandes de subventions sur fonds propres

Fonds propres	Investissement	<i>Pour la signature de la convention</i>	Descriptif de l'opération (motifs, lieux d'implantation, opportunité géographique...)
			Conditions d'occupation du terrain d'implantation et/ou des locaux
			Budget prévisionnel de la 1ère année de fct de la structure suivant la réalisation de l'opération
			Copie de la police d'assurance
			Plan de financement prévisionnel, signé de la personne habilitée détaillant le coût de l'opération et les financements sollicités/obtenus
			Tout document (devis, avant projet...) attestant du coût de l'opération
	Investissement	<i>Pour le paiement</i>	Attestation engageant le partenaire sur le maintien de la destination de l'établissement sur la durée de l'amortissement du bien
			Pour avance : Tout document signé de la personne habilitée attestant de la réalisation partielle de l'opération
			Pour paiement : Tout document signé de la personne habilitée attestant de la réalisation totale de l'opération
			Pour paiement : Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée, détaillant le coût de l'opération et les financements obtenus
			Pour paiement : Attestation annuelle indiquant qu'aucun changement n'est intervenu dans les modalités de fonctionnement de la structure
Fonctionnement	<i>Pour la signature de la convention</i>	Pour structure : Description et motifs de la demande	
		Pour structure : Budget prévisionnel de la structure faisant apparaître les subventions sollicitées de la Caf et des autres financeurs	
		Pour structure : Nombre d'actes prévisionnels	
		Pour une action : Budget prévisionnel OU Plan de financement prévisionnel, signé de la personne habilitée détaillant le coût de l'opération et les financements sollicités/obtenus	
	<i>Pour le paiement</i>	Pour une action : Nature et nombre des bénéficiaires prévisionnels	
		Pour formations BAFA : Plan de financement prévisionnel signé de la personne habilitée, détaillant le coût de l'opération, et les financements sollicités/obtenus	
		Pour avance structure : Echancier des versements dans la convention	
		Pour avance structure : OU demande motivée de la personne habilitée	
		Pour avance action : Facture/justificatif de dépense	

		<p>Pour avance formation BAFA : Devis des actions de formation pour lesquelles l'avance est sollicitée</p> <p>Pour paiement structure : CR signé par la personne habilitée</p> <p>Pour paiement structure : Rapport d'activité (avec le nb d'actes réalisés), signé</p> <p>Pour paiement action : CR signé, ou plan de financement signé (avec coût de l'opération et financements obtenus)</p> <p>Pour paiement action : Bilan de l'activité ou de l'action</p>
--	--	--

Caisse d'Allocations Familiales du Lot

**Service d'Action Sociale
CS 70 218
46004 CAHORS Cedex**

Aides aux allocataires :
Tél. : 05.65.23.30.31.

Aides aux partenaires :
Tél. : 05.65.23.30.40.

aides-financieres-AS@caf46.caf.fr

